

CRFPA 2023



CORRIGÉ RÉDIGÉ
NOTE DE SYNTHÈSE

L'urgence climatique

Jonathan S.

« Notre maison brûle et nous regardons ailleurs », tels sont les premiers mots du Président Jacques Chirac au sommet de Johannesburg en 2002 pour alerter les nations du danger grandissant que représente une surexploitation des sources (**doc. 1**). Cet avertissement n'aura que peu d'effets. En effet, le risque de plus en plus important sur les conditions de vie est une préoccupation actuelle d'une part mais qui inquiète également les générations futures, d'autre part (**doc. 9**). Par ailleurs, la multiplication des recours contentieux (**doc. 9, 10 & 14**) ou des initiatives diverses (**doc. 15 & 20**) soulignent l'imminence du danger. Ainsi l'urgence climatique devient un enjeu de société (I) et juridique (II) essentiel.

I – L'urgence climatique un enjeu grandissant

De nombreux acteurs n'ont cessé d'attirer l'attention de la communauté internationale sur l'urgence climatique (A), appel qui aura des résonances en France (B).

A – L'urgence climatique un enjeu global

La France a toujours été pionnière dans la lutte environnementale, un engagement pris vis à vis des générations futures. Ainsi, le septième alinéa de la Charte de l'environnement rappelle : « les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins » (**doc. 2**). Ce n'est qu'en 2015 avec la COP (**doc. 3 & 5**) que les enjeux climatiques feront de nouveau surface malgré les avertissements répétés du Président Chirac (**doc. 1**).

La question du réchauffement climatique va devenir une préoccupation de la communauté internationale, comme en témoigne l'initiative de la COP (**doc. 3**). L'Accord de Paris de 2015 prévoyait d'ériger de la question climatique en enjeu du XXIème siècle. Ainsi, le Conseil des ministres se félicitait du nouveau cadre posé par les états partis à cet accord (**doc. 5**).

Toutefois, on ne peut que constater le peu d'évolution de la situation. Devant l'imminence de la crise climatique le Secrétaire général des Nation Unies appelle les nations à mettre en place un état d'urgence climatique jusqu'à la neutralité carbone (**doc. 4**).

B – L'urgence climatique un enjeu national

Nous l'évoquions, le Président Chirac s'est toujours montré très attentif aux questions environnementales. Il rappelait que ces questions sont l'affaire de tous (**doc. 1**). Ce dernier est à l'initiative de l'inscription dans le préambule de la Constitution de 1958 de la Charte de l'environnement (**doc. 2**), texte symboliquement très fort.

Toutefois, le contenu de la Charte la rend difficilement applicable. En effet, les premières utilisations se feront attendre (**doc. 20**). Ce n'est qu'en 2008 que le Conseil d'Etat rendra une décision dans le sens d'une protection de l'environnement au visa de la Charte (**doc. 20**). Le Conseil constitutionnel a, pour sa part, dans la décision QPC du 31 janvier 2020, rappelé et insisté sur les limites de ce texte en opérant une conciliation entre l'impératif de protection de l'environnement et la liberté d'entreprendre (**doc. 12**). Deux éléments fondamentaux qui ne semblent pas, à la lecture de la décision, de même importance. Le Conseil constitutionnel a ensuite jugé que les limites apportées par le législateur à l'exercice du droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement, « ne sauraient être que liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi » (**doc. 22**).

Dans la lignée des premiers recours contentieux, notamment étrangers (**doc. 9 & 14**), la France se saisira pleinement de la question avec l'organisation d'une convention citoyenne sur le climat (**doc. 6, 15 & 16**).

II – Vers une réponse de l'urgence climatique

Devant la lenteur des réponses gouvernementales de plus en plus de recours contentieux voient le jour (A). Les prétoires deviennent ainsi le théâtre de cette nouvelle lutte, en témoigne la récente condamnation de l'Etat français (B)

A – L’Affaire du siècle un tournant jurisprudentiel

Devant l'inertie des pouvoirs publics de nombreux recours contentieux initiés par des citoyens inquiets ou des associations concernées commencent à apparaître devant les tribunaux (**doc. 9 & 13**). A titre d'exemple, de nombreux recours ont été initiés par les jeunes générations inquiètes pour leur avenir (**doc. 9**), comme en témoigne l'action des Jeunes européens devant la CEDH ou de nombreux autres exemples en Colombie ou aux Etats-Unis.

C'est toutefois, la condamnation du gouvernement des Pays-Bas qui marquera un tournant dans l'appréhension de ces recours tant par les gouvernants (**doc. 14, 11**). Dans la lignée de cette décision, de nombreux recours commencent à apparaître devant les juridictions françaises (**doc. 10 & 6**). Ainsi, la décision du Conseil d'Etat commune de Grand-Synthe (**doc. 6**) marque une étape significative dans la lutte pour la préservation de l'environnement. Pour la première fois l'Etat sera condamné pour manquement dans le cadre des objectifs de réduction de l'émission de gaz à effet de serre. En effet, le Conseil d'Etat laissera un délai à l'Etat pour agir sous peine d'une condamnation définitive (**doc. 8**). Devant le caractère retentissant de l'Affaire du siècle les observateurs sont forcés de remarquer le peu d'impact réel de cette décision sur les agissements concrets des pouvoirs publics (**doc. 7**).

B – Le projet de garantie constitutionnelle de l'environnement

La convention citoyenne montre l'importance que les questions d'environnementales revêtent aujourd'hui. Au delà du bilan mitigé de cette initiative on saluera la volonté d'associer le peuple à des décisions de premières importances (**doc. 15 & doc. 18**). La convention citoyenne déboucha sur un projet de révision de l'article 1er de la Constitution afin d'y inscrire que « la République garantit la préservation de l'environnement » (**doc. 16**). Cette « quasi-obligation » n'a pas manqué d'être relevée par le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de révision, qui se montre réservé sur l'utilité d'une telle consécration, alors même que la protection de l'environnement est déjà reconnue constitutionnellement et judiciairement (**doc. 21 & 19**). Faisant preuve davantage de prudence le Sénat propose une nouvelle version de l'article précisant que la République agit pour la préservation de l'environnement [...] dans les conditions prévues par la Charte de l'environnement » (**doc. 17**). Face aux divergences persistantes au sein du Parlement et aux doutes quant à l'intérêt d'une telle révision (**doc. 19 & 21**), le Premier ministre décidera d'abandonner l'organisation du référendum qui devait donner corps à cette révision de la Constitution (**doc. 18**). Tous ces éléments montrent à quel point les réponses à l'enjeu climatique restent encore à construire.

LA GESTION DU TEMPS

- ➔ **5 HEURES : TOP DÉPART**
 - Définir le thème en 5 minutes
- ➔ **LIRE LE SOMMAIRE**
 - 15 minutes (20 minutes)
- ➔ **LECTURE**
 - 120 à 135 minutes (2h20 à 2h35)
- ➔ **ÉTABLIR LE PLAN**
 - 10 minutes (2h45)
- ➔ **RÉDIGER LE PLAN DÉTAILLÉ**
 - 30 à 45 minutes (3h15 à 3h30)
- ➔ **RÉDACTION**
 - 75 minutes (4h30 à 4h45)
- ➔ **RELECTURE SEREINE**
 - 10 minutes (4h55)